

FR_GERICHTE 101 2015 83 vom 18. Juli 2016

FR Kantonsgericht, 2016-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2015_83

FR: FR_GERICHTE 101 2015 83 du 18 juillet 2016

IT: FR_GERICHTE 101 2015 83 del 18 luglio 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Erbrecht

Erwägungen

E. 1

La demande est admise.

E. 1.1

Chacun des héritiers devient propriétaire des objets mentionnés dans l'inventaire du

E. 1.2

La propriété du mobilier garnissant le domicile conjugal des époux D. _____ et A. _____ est attribuée à cette dernière.

E. 1.3

La propriété de la voiture V. _____ est attribuée à A. _____.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 15

E. 1.4

A. _____ est condamnée à payer à B. _____ la somme de CHF 67'771.60, plus intérêts à 5% dès le 17 février 2009.

E. 1.5

A. _____ est condamnée à payer à C. _____ la somme de CHF 67'771.60, plus intérêts à 5% dès le 17 février 2009. 2. A. _____ supporte ses propres dépens et versera à B. _____ et C. _____, solidairement, une somme de CHF 7'500.- au titre de participation à leurs dépens. Les frais de justice, fixés à CHF 11'000.- (Emolument: CHF 5'000.--; Débours: CHF 6'000.--), seront supportés à raison de CHF 5'000.- par les demandeurs et de CHF 6'000.- par la défenderesse. Ils seront prélevés sur les avances de frais prestées. A. _____ remboursera CHF 1'500.-- à B. _____ et C. _____, solidairement. » II.

E. 2

A. _____ est astreinte à fournir les renseignements utiles à la liquidation du régime matrimonial ainsi qu'au partage de la succession. Cette demande est soumise au prescrit de l'art. 292 CP qui dispose: « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

E. 3

A. _____ est astreinte à rapporter la libéralité rapportable relative à l'unité de PPE kkk RF J. _____ en vue de la réalisation du partage.

E. 4

Partant, le partage de la succession de feu D. _____, né en 1922 et décédé en 2006, est ordonné.

E. 5

Principalement:

Tribunal cantonal TC Page 4 de 15 a) A. _____ est astreinte à verser à B. _____ et C. _____ le[s] 3/8 des biens mentionnés dans l'inventaire du 13 août 2006 - sans valeur marchande - en contrepartie, le[s] 5/8 restant lui étant attribué[s]. b) Le mobilier et les appareils ménagers d'une valeur totale de Fr. 12'360.-- sont attribués en pleine propriété à A. _____, cette dernière étant astreinte à verser un montant de Fr. 4'635.-- en contrepartie à B. _____ et C. _____. c) La voiture est attribuée en pleine propriété à A. _____, cette dernière étant astreinte à verser un montant de Fr. 5'625.-- en contrepartie à B. _____ et C. _____. d) A. _____ est astreinte à verser à B. _____ et C. _____ le montant de Fr. 41'250.--, correspondant au[x] 3/8 de la créance de participation s'élevant à Fr. 110'000.--. e) A. _____ est astreinte à verser à B. _____ et à C. _____ le montant de Fr. 9'945.45, correspondant au[x] 3/8 de la créance de participation s'élevant à Fr. 26'521.20. f) A. _____ est astreinte à verser à B. _____ et C. _____ le montant de Fr. 20'443.70, correspondant au[x] 3/8 des placements privés s'élevant à Fr. 54'516.50, le reste restant en sa possession et propriété. g) A. _____ est astreinte à verser à B. _____ et C. _____ la somme de Fr. 150'000.- représentant le[s] 3/8 du produit de la vente du restaurant ainsi que le[s] 3/8 du produit de la vente des machines de déneigement, le[s] 5/8 du produit de ces ventes demeurant sa propriété. h) A. _____ est astreinte à verser à B. _____ et C. _____ la somme de Fr. 81'892.20 représentant le[s] 3/8 de la valeur vénale de l'unité PPE J. _____/kkk au jour de l'ouverture de la succession. i) A. _____ paiera à B. _____ et C. _____ un intérêt moratoire de 5% l'an sur les montants susmentionnés, à partir du 17 février 2009. j) A. _____ est astreinte à verser à B. _____ et C. _____ un montant de Fr. 3'341.25 correspondant au[x] 3/8 des actions S. _____. k) A. _____ est astreinte à verser à B. _____ et C. _____ un montant de Fr. 1'496.15 correspondant au[x] 3/8 de l'argent placé sur le compte ttt. l) A. _____ paiera à B. _____ et C. _____ un intérêt moratoire de 5% l'an sur les montants mentionnés sous les lit. j et k, à partir du 31 octobre 2009.

E. 5.1

Subsidiairement, globalement, pour l'entier de la succession, A. _____ est astreinte à verser à B. _____ et C. _____ un montant de CHF 313'791.15.

E. 6

Les frais et les dépens sont mis à la charge de A. _____. » Dans sa réponse du 22 juin 2009, A. _____ a conclu au rejet de la demande et, reconventionnellement, à ce qu'elle soit condamnée à payer à B. _____ et C. _____ la somme de CHF 1'087.40 et à ce que les 3/16 des objets dont ils se sont emparés après la mort de leur père leur soient attribués, le reste lui étant attribué, à charge de ces derniers de les restituer. Le 2 novembre 2009, B. _____ et C. _____ ont conclu au rejet de ces conclusions

reconventionnelles.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 15 b) Lors de la séance du 5 mai 2010, le Président du Tribunal civil a annoncé la production d'office des dossiers de divorce de E. _____ et feu D. _____ ainsi que du dossier relatif à la succession de F. _____. Des pièces complémentaires ont été produites par A. _____ et de très nombreuses investigations ont été effectuées auprès de divers établissements bancaires et auprès du Service cantonal des contributions. c) A la requête de B. _____ et C. _____, une expertise de l'unité PPE art. kkk a été mise en œuvre afin d'en déterminer la valeur vénale au 31 janvier 1994 ainsi qu'au 27 mai 2006. L'expert désigné a déposé son rapport le 19 novembre 2013, puis un rapport complémentaire le

E. 11

août 2014. d) Les parties ont comparu une dernière fois le 3 décembre 2014. B. _____ et C. _____ ont complété leurs conclusions. Les parties ont été brièvement interpellées. La procédure probatoire a ensuite été close sous réserve de la production d'un acte notarié par le notaire U. _____ qui s'est exécuté le 11 décembre suivant. C. Par jugement du 12 mars 2015, le Tribunal civil de la Veveyse a prononcé ce qui suit: 1. Le partage de la succession de D. _____, décédé en 2006, est ordonné. Partant,

E. 13

avril puis son retrait le 19 suivant ne lui sont d'aucun secours vu que ces opérations sont postérieures à l'amortissement. Par conséquent, le solde du compte au 1er janvier 2004 étant négatif (- CHF 295.10), le montant de CHF 100'000.- ne peut que provenir du montant de CHF 183'884.30 qui est un bien propre du défunt, comme cela a été retenu dans le jugement attaqué. Cela signifie qu'au cours du mariage, la dette relative à un bien propre de l'épouse a été amortie au moyen d'un bien propre de son époux (art. 206 CC). Ainsi, il y a bien une créance des biens propres de l'époux en faveur de ceux de l'épouse. Cette créance entre dans les biens extants, puis dans la masse à partager. Comme évoqué, l'appelante formule une hypothèse, à savoir qu'en l'absence de preuve contraire le montant de CHF 275'000.- versé le 19 avril 2004 du compte des époux sur le compte de l'appelante pour amortir une dette de CHF 175'000.- serait une libéralité à hauteur de CHF 100'000.-. Encore une fois, l'appelante fait une lecture erronée du jugement attaqué. Contrairement à ce qu'elle semble croire, le montant litigieux de CHF 100'000.- est relatif à cet amortissement extraordinaire effectué le 6 avril 2004 et non au versement de CHF 275'000.- du 19 avril suivant. Ensuite, l'appelante n'a pas allégué au cours de la procédure de première instance (DO/50, 60, 109 s, 116) que le montant de CHF 100'000.- serait une libéralité; elle a constamment renvoyé au montant de CHF 275'000.- dont l'encaissement est ultérieur. De même, dans le cadre de son appel, elle se limite à dire qu'il s'agit d'une libéralité non rapportable, faute de preuve du contraire. Or, justement le fardeau de la preuve lui incombe (art. 8 CC). Même entre époux, une donation ne se présume pas (TF arrêt 5A_87/2010 du 5 mai 2010 consid. 3.1 et références). Cela étant, même s'il devait s'agir d'une libéralité de surcroît non rapportable, le montant de CHF 100'000.- ferait l'objet d'une réunion, soit serait ajouté à la masse à partager pour former la masse de calcul des réserves. Cette opération qui a pour objectif d'éviter les lésions des réserves est particulièrement nécessaire en cas de libéralités non rapportables, hypothèse avancée par l'appelante. Sur la base de ces considérations, le montant de CHF 100'000.- doit être inclus dans l'actif de la succession. cc) Au vu de ce qui précède, ce deuxième grief, supposé recevable, devrait être écarté et le

jugement attaqué confirmé sur ce point.

Tribunal cantonal TC Page 13 de 15 b) aa) S'agissant du troisième et dernier grief, relatif au montant de CHF 80'000.-, le Tribunal civil a retracé la provenance de celui-ci et a conclu qu'il constitue un bien propre du défunt (jugement attaqué, p. 12, ch. 3.7, avant-dernier paragraphe). Ceci n'est pas contesté par l'appelante qui a admis que ce montant de CHF 80'000.- faisait partie des CHF 92'000.- encaissés directement en mains de son mari avant d'être versé sur son compte épargne X._____ (détermination du 05.9.11 p. 3 = DO II/223). bb) Les contestations soulevées par l'appelante sont relatives à l'utilisation de ce montant. Le Tribunal civil a retenu que le montant de CHF 80'000.- a été versé le 31 janvier 2006 sur le compte de l'appelante qui se soldait au 31 décembre 2006 à CHF 33'385.85, après versement d'un peu plus de CHF 53'000.- à des fonds de placement. Il en a conclu que les biens propres du défunt bénéficient d'une créance en remboursement de CHF 80'000.- (jugement attaqué, p. 12, ch. 3.7, avant-dernier paragraphe). L'appelante quant à elle prétend que ce montant a « probablement servi au paiement des impôts des époux » et qu'elle n'a jamais admis avoir utilisé seule ce montant à des fins personnelles (appel, p. 13, ch. 2, 2e §). Les intimés soutiennent que sur le vu des constatations du tribunal, il semble difficile de prétendre que cet argent aurait servi uniquement à D._____ (réponse, p. 8, ch. Ad. 2, 2e §). cc) Force est de constater que les considérations du tribunal et l'argumentaire des intimés ne permettent pas de retenir que le montant de CHF 80'000.- a été utilisé en faveur de l'appelante. En effet, la seule pièce au dossier relative à ce montant, à savoir le relevé du compte épargne X._____ de l'appelante pour l'année 2006 (DO/classeur fédéral - pièces impôts et bancaires, 9e partie) indique bien le versement du montant de CHF 80'000.- le 30 janvier 2006. Par contre, il en ressort également un retrait d'espèces de CHF 30'000.- le 24 mars, puis un virement à Y._____ de CHF 35'558.50 le 27 suivant ainsi qu'un ordre de paiement en faveur de l'Office des poursuites de CHF 23'910.85 le 4 avril 2006. Ainsi entre le 24 mars et le 4 avril 2006, un montant total de CHF 89'469.35 a été retiré du compte. Ce qui a pour conséquence que la totalité du montant de CHF 80'000.- a été dépensée. Les deux retraits en espèces ainsi que les deux virements n'indiquent pas à eux seuls si l'argent a bénéficié à l'appelante, au défunt ou aux deux. De plus, les intimés n'invoquent pas d'autres pièces au dossier qui permettraient de savoir lequel des époux a été favorisé par ces montants. De même, ils ne formulent aucune requête d'instruction visant à établir la destination des montants retirés. Statuant dans une procédure soumise à la maxime des débats, l'instance d'appel ne peut pas de son propre chef entreprendre des mesures d'instruction. Il sera encore précisé que contrairement à ce qui semble ressortir du jugement attaqué les versements d'un peu plus de CHF 53'000.- ont été financés au moyen des CHF 60'000.- qui ont été transférés, le 6 décembre 2006, depuis le compte personnel X._____ de l'appelante et non au moyen des CHF 80'000.-. dd) Au vu de ce qui précède, le troisième grief de l'appelante est bien fondé et l'appel doit être admis sur ce point. 5. Vu l'admission partielle de l'appel, le contenu de la masse à partager (cf. jugement attaqué, p. 15, ch. 5) doit être diminué de CHF 80'000.- et s'élève donc à CHF 143'094.72 (223'094.72 - 80'000.00). Les héritiers réservataires ont droit, ensemble, aux 3/8 de ce montant, soit à CHF 53'660.52. A cela s'ajoute la libéralité résultant de la cession de l'unité PPE kkk (jugement attaqué, p. 16, ch. 6) qui a été réunie à la masse pour calculer les réserves lésées et qui s'élève à un montant de CHF 218'353.50 (jugement attaqué, p. 17, ch. 6, 2e §). La réserve des intimés, ensemble, correspond aux 3/8 de ce montant, soit à CHF 81'882.56. Au vu de ce qui précède, l'appelante doit verser un montant total arrondi à CHF 67'771.60 [(53'660.52 + 81'882.56) / 2] à chacun des enfants de son défunt conjoint.

Tribunal cantonal TC Page 14 de 15 6. a) L'appelante demande également que les frais judiciaires et les dépens de la première instance soient mis à la charge des intimés (appel, p. 16, ch. 3). Le Tribunal civil a retenu (jugement attaqué, p. 17, ch. 8) que les demandeurs intimés avaient conclu au total au versement d'un montant de CHF 313'791.15, qu'ils ont obtenu CHF 165'543.10, soit le 52.75% de leurs prétentions alors que la défenderesse appelante n'admettait le versement que de CHF 1'087.40. Il a également retenu que les demandeurs avaient conclu au versement d'un montant de CHF 20'000.- à titre de frais d'avocat en mai 2010. Sur la base de ces considérations, il a condamné la défenderesse à supporter ses propres dépens ainsi que ceux des demandeurs à hauteur de CHF 10'000.-. Les frais de justice de CHF 11'000.- ont été mis à hauteur de CHF 5'000.- à la charge des demandeurs et le solde de CHF 6'000.- à la charge de la défenderesse. b) Aux termes de l'art. 111 al. 1 CPC-FR, la partie qui succombe supporte généralement les dépens. L'al. 2 précise que, lorsqu'aucune des parties n'a entièrement gain de cause, le juge peut répartir proportionnellement les dépens ou les laisser à la charge de chaque partie. Les dépens comprennent les frais judiciaires (art. 114 al. 1 let. a CPC-FR). En l'espèce, vu l'admission partielle de l'appel et la modification du jugement attaqué conduisant à une réduction du montant alloué aux demandeurs intimés, il paraît équitable de réduire quelque peu le montant de la participation allouée; un montant de CHF 7'500.- paraît équitable. 7. a) Vu l'admission partielle de l'appel, il convient de constater qu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause. Par conséquent, les frais seront répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). En l'espèce, dans le cadre de l'appel, l'appelante a conclu au versement d'un montant total de CHF 15'091.76 (7'545.88 x 2) alors que les intimés ont conclu à la confirmation du jugement de la première instance qui leur allouait un montant total de CHF 165'543.10. Dans le cadre de l'appel, ils obtiennent un montant de CHF 135'543.20 (67'771.60 x 2). Il convient ainsi de constater que l'admission de l'appel est partielle et que l'appelante succombe dans une relativement large mesure. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les frais de la procédure d'appel à la charge de l'appelante pour trois quarts et des intimés pour un quart. b) aa) Les frais comprennent d'une part les frais judiciaires par un émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC; art. 124 LJ; art. 10 s. et 19 RJ), et d'autre part les dépens. bb) A titre préliminaire, s'agissant des montants, il y a lieu de déterminer le droit applicable à leur détermination. En effet, les dispositions de la loi (art. 124 LJ) et du règlement sur la justice (art. 10 s., 19 et 65 ss RJ) qui traitent des frais judiciaires et des dépens en matière civile ont été modifiées avec effet au 1er juillet 2015. En l'espèce, pratiquement l'ensemble des opérations figurant sur les listes de frais des mandataires des parties, y compris des intimés, ont été effectuées avant cette date mis à part l'envoi de la réponse à l'appel au tribunal, la transmission de celui-ci aux clients et au mandataire de l'appelante. Il y aura également chez les deux parties quelques opérations postérieures à l'arrêt. Par ailleurs les listes correspondent, à peu de choses près, quant au nombre d'heures d'activité. Comme effectué par les premiers juges sans contestation dans l'appel, il y a lieu par simplification

Tribunal cantonal TC Page 15 de 15 de fixer directement le solde dû après compensation. Au vu des listes de frais, du dossier et de l'attribution $\frac{1}{4}$ - $\frac{3}{4}$, le solde dû aux intimés sera arrêté à CHF 2'000.-, TVA comprise. la Cour arrête: I. L'appel est partiellement admis. Partant, les ch. 1.4, 1.5 et 2 du jugement du 12 mars 2015 sont modifiés comme suit: «